

# BGer 6B 207/2011 vom 17. Mai 2011

Bundesgericht, 2011-05-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_207\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_207_2011)

FR: TF 6B 207/2011 du 17 mai 2011

IT: TF 6B 207/2011 del 17 maggio 2011

## Regeste

Diffamation; arbitraire, in dubio pro reo | Infractions

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant se plaint d'arbitraire et invoque une violation du principe "in dubio pro reo".

#### E. 1.1

Tels qu'ils sont motivés, ces deux griefs n'ont pas en l'espèce de portée distincte. A l'appui de l'un comme de l'autre, le recourant fait valoir que les faits retenus l'ont été ensuite d'une appréciation arbitraire des preuves. Cette dernière notion a notamment été rappelée dans les arrêts publiés aux ATF 136 III 552 consid. 4.2 p. 560 et 135 V 2 consid. 1.3 p. 4 et 5, auxquels il suffit de renvoyer. Pour être recevable, le grief d'arbitraire, qui revient à invoquer une violation de l' art. 9 Cst. , doit être motivé conformément aux exigences de l' art. 106 al. 2 LTF (cf. ATF 136 II 489 consid. 2.8 p. 494).

#### E. 1.2

La cour cantonale a considéré comme crédible le témoignage du beau-père du recourant, qui avait fait preuve de retenue lors de son audition par les gendarmes et le Tribunal de police. Elle a ajouté que la version du recourant avait quant à elle évolué après son audition par la gendarmerie. Il avait en effet déclaré devant le Tribunal de police que lors de la discussion litigieuse, son beau-père lui avait reproché de traiter son épouse de prostituée ("pute") - le recourant reconnaissant par là-même que le terme incriminé avait été utilisé par l'un des protagonistes -, alors qu'il n'en avait pas fait mention à la gendarmerie.

#### E. 1.3

Le recourant conteste la prise en compte des déclarations de son beau-père. Il se réfère à un arrêt 6B\_749/2009 du 17 septembre 2009. Cet arrêt n'a cependant pas la portée que le recourant lui prête. Le Tribunal fédéral y a jugé que l'appréciation anticipée des déclarations d'un témoin à laquelle s'était livrée l'instance précédente échappait au grief d'arbitraire dès lors qu'il n'était pas insoutenable de considérer comme insuffisamment probantes les déclarations d'un témoin unique qui se trouvait être un ami très proche de la partie et alors qu'aucun autre élément du dossier ne venait corroborer les dires de celle-ci. Contrairement à ce que laisse entendre le recourant, il ne saurait être question de déduire a contrario de cet arrêt que la prise en compte du témoignage d'un proche serait en soi arbitraire. En l'espèce, la cour cantonale a exposé pour quels motifs elle accordait de la crédibilité aux déclarations du beau-père du recourant. On ne saurait y voir une appréciation arbitraire des preuves. En outre, comme l'a relevé la cour cantonale, il ressort du procès-verbal de l'audience du Tribunal de police que le recourant a admis l'évocation du terme "pute" lors de la discussion

litigieuse, ce qu'il n'avait pas dit lors de son audition par la police. Même s'il n'a de la sorte pas admis les faits litigieux mais uniquement fait état d'un reproche que lui faisait son beau-père, l'évolution des déclarations depuis l'audition par la police pouvait constituer un indice pertinent pour accréditer la version des faits retenue. L'appréciation des preuves ne saurait être taxée d'arbitraire.

## **E. 2**

Le recours doit ainsi être rejeté. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.